N.° 1084.

LOI

Qui ordonne entre autres choſes, que les limites des Départemens & des Diſtricts ſubſiſteront telles qu'elles ſont déterminées par les procès-verbaux de la diviſion du Royaume, & qui nomme des Tribunaux de commerce dans les Villes de Chaumont, Départemeni de la haute-Marne, Brignoles, Verſailles & Orbec.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du Comité de conſtitution, décrète ce qui ſuit:

Case folio FRC 10341 no. 19

ARTICLE PREMIER.

Les pétitions des communes en changement de Département, de Diſtricts ou de Cantons, ſont renvoyées aux légiſlatures prochaines.

II.

Les limites des Départemens & des Diſtricts, telles qu'elles ſont déterminées dans les procès-verbaux de la diviſion du Royaume, & qu'elles ont été décrétées par l'Aſſemblée Nationale, ſubſiſteront.

En conſéquence, leſdites communes continueront de faire partie des Départemens & Diſtricts auxquels elles ont été unies;

Sauf à ſtatuer, conformément à l'inſtruction du mois d'août, ſur les demandes en rectification de limites, appuyées de l'avis des Corps adminiſtratifs intéreſſés à ces changemens.

III.

L'Aſſemblée Nationale déclare nulles & comme non avenues toutes réſerves portées aux procès-verbaux de diviſion des Départemens & des Diſtricts, ainſi que tous arrêtés des Corps adminiſtratifs, contraires à la fixation de leurs limites; décrète que toutes les communautés qui auroient pu ſe détacher du Département ou du Diſtrict dont elles dépendoient, d'après ladite fixation, ſeront tenues de s'y réunir ſans délai.

IV.

Elle déclare auſſi nul & comme non avenu l'arrêté de l'Adminiſtration de l'Ardèche, du 30 janvier dernier, & décrète que la ville de la Voute eſt définitivement chef-lieu de ſon Canton.

V.

Il ſera établi des Tribunaux de commerce dans les villes de Chaumont, Département de la haute-Marne, Brignoles, Verſailles & Orbec.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-huit juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin préſent mois:
Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.